



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-018

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2023-02-08-00004 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 03/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP de l'Oise et la DDFiP de la Somme (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-02-14-00005 - Arrêté portant application de la législation pêche sur eau close (4 pages) Page 6

Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires / Secrétariat de direction

80-2023-01-01-00003 - Arrêté portant délégation de signature (1 page) Page 11

Préfecture de la Somme /

80-2023-02-17-00001 - AP 17022023 portant création ZCT sur le littoral (7 pages) Page 13

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-02-16-00001 - Arrêté n°HAI/80/2023/01 portant habilitation de la SARL ELLIE en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme. (2 pages) Page 21

Préfecture du Nord /

80-2023-02-16-00002 - arrêté zonal relatif au "plan zonal ORSEC RETAP RESEAU - volet électricité" (2 pages) Page 24

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2023-02-08-00004

Avenant n° 2 à la convention de délégation de
gestion du 03/12/2019 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière entre la DDFiP de l'Oise et la DDFiP de
la Somme

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Départementale
des Finances Publiques de la Somme (opérations de la Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Oise)

Entre La Direction Départementale des Finances de l'Oise, représentée par M. ANCEL Alain, Responsable du Service Budget Immobilier Logistique, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme, représenté(e) par M. FLAMME Pascal, Directeur du Pôle Etat, ressources, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Amiens,

Le 08 février 2023

Le délégué

Alain ANCEL
Chef du service du Budget,
de la Logistique et de l'Immobilier



Visa du Préfet de l'Oise

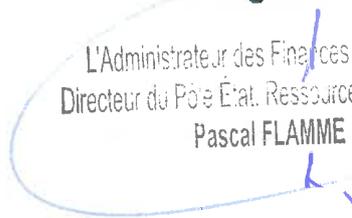
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



Le délégataire

L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Etat, Ressources et Stratégie
Pascal FLAMME



Visa du Préfet de la Somme

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-14-00005

Arrêté portant application de la législation
pêche sur eau close

ARRÊTÉ

Portant application de la législation pêche sur eau close

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu la demande du 29 juin 2022 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « de Conty » à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant que le propriétaire d'un plan d'eau L.431-4 dit « eau close » au sens du code de l'environnement peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles définies au titre III du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les étangs de l'AAPPMA « de Conty » dont le siège social est situé à la Mairie de Conty, déclarés en eaux closes sont soumis à la législation de la pêche eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Les étangs concernés sont les suivants :

Etang n° 1 : Etang Saint Ladre - AC0004 Etang n°2 : Vallée Boidin - AC0004 - AB0036 Etang n°3 : Etang à Black-Bass - AB0037 Etang n° 4 : Etang à Truites – AC002 - AB0038 Etang n°5 : Etang à Carassins - AB0039 Etang Saint-Martin - AC0004 Etang Les Etournelles : AC0006 - ZC0064	Commune de Conty Commune de Tilloy-lès-Conty
--	---

Article 2 : Les plans d'eaux désignés à l'article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

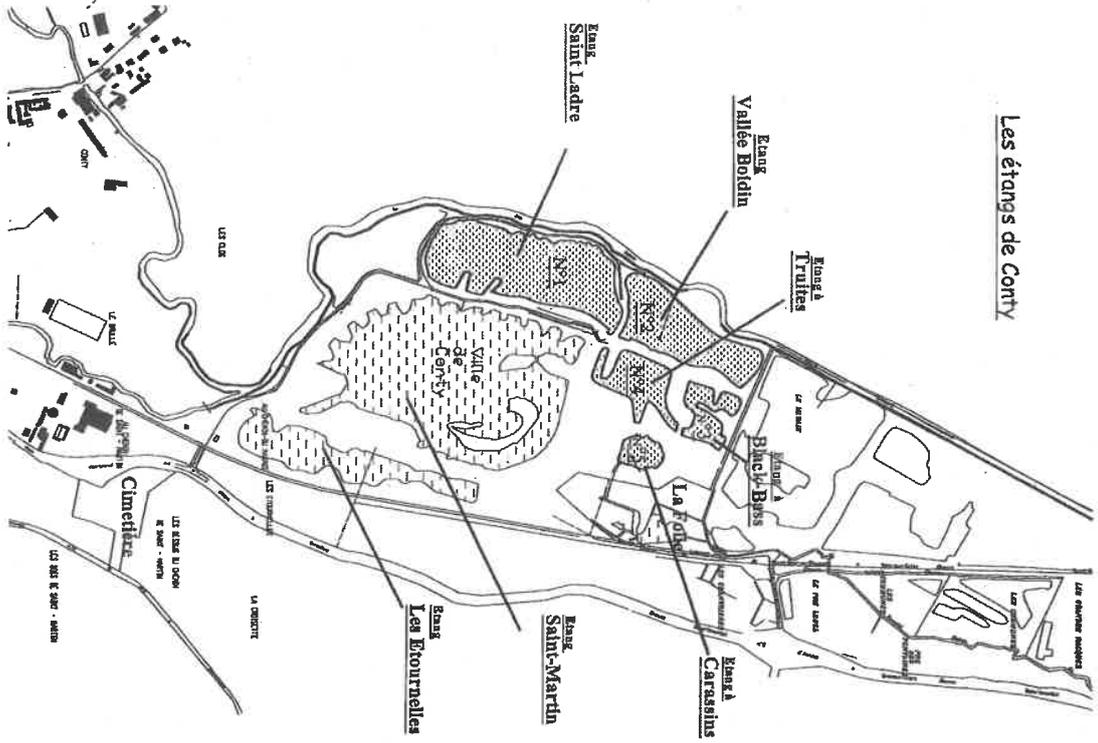
Article 4 : La directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, les maires des communes de Conty et Tilloy-lès-Conty (les Ô-de-Selle), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies de Conty et Tilloy-lès-Conty (les Ô-de-Selle). Une ampliation sera adressée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « de Conty », à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

Amiens, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,

Suzanne GUYARD

ANNEXE



Direction Inter-régionale des Services
Pénitentiaires

80-2023-01-01-00003

Arrêté portant délégation de signature

**Arrêté du 01 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ARHAN
en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord.**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 janvier 2023 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 01 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Philippe ARHAN, à compter du 1^{er} janvier 2023 en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, donne délégation de signature à Monsieur Philippe ARHAN, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous-main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la directrice interrégionale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Nord.

Fait à Lille, le 01 janvier 2023

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille,**

Valérie DECROIX



Préfecture de la Somme

80-2023-02-17-00001

AP 17022023 portant création ZCT sur le littoral

ARRÊTÉ

déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur le littoral et les mesures applicables dans cette zone

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne Stoskopf, à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2023-00121 du 16 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Saint-Quentin-en-Tourmont et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage :

- sur des goélands trouvés morts le 5 janvier 2023 et le 16 janvier 2023 dans la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Tourmont et le 1^{er} février 2023 à Fort-Mahon-Plage, ayant conduit à la détermination d'une zone de contrôle temporaire par arrêté préfectoral N°DDPP80-2023-00121 du 16 janvier 2023 et au maintien de celle-ci ;
- sur une mouette rieuse trouvée morte le 30 janvier 2023 sur la commune du Tréport (76) ayant conduit le Préfet de Seine-Maritime à déterminer une zone de contrôle temporaire autour de cette commune, par arrêté N°DDPP76-23-038 du 13 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe situées dans un rayon minimal de 20 kilomètres autour des cas.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures applicables dans la zone de contrôle temporaire

Article 2.- Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3.- Mesures de biosécurité

1. Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2. Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
3. Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.
4. Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.
5. Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4.- Mesures de surveillance en élevage

1. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;
2. Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :
 - a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5.- Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Les mouvements de gibiers à plume sont autorisés par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Les mouvements des appelants de gibier d'eau sont autorisés par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport de maximum 30 appelants « nomades » et respect des mesures de biosécurité. Ces appelants doivent tous provenir du même lieu de détention ;
- Utilisation des appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport interdit ;
- Utilisation possible des appelants «résidents» (sans limitation de nombre), qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport.

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver (OAC) à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la directrice départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6.- Modalités de réalisation des autocontrôles

1. Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2. La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.
3. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 7.- Contacts directs et indirects avec les oiseaux sauvages

Il est interdit, pour le public, de s'approcher et de nourrir les oiseaux sauvages. Les maires diffusent, par tout moyen, l'information de cette interdiction, ainsi que les consignes de prudence communiquées par la DDPP.

Section 2 : Dispositions finales

Article 8.- Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique, délai courant à compter de la découverte des oiseaux morts.

Article 9.- Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10.- Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11.- Abrogation

L'arrêté préfectoral N°DDPP80-2023-00121 du 16 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Saint-Quentin-en-Tourmont et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 12.- Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Amiens, le

17 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam Garcia

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

ACHEUX-EN-VIMEU	MONS-BOUBERT
AIGNEVILLE	NAMPONT
ALLENAY	NIBAS
ARGOULES	NOUVION
ARREST	NOYELLES-SUR-MER
ARRY	OCHANCOURT
AULT	OUST-MAREST
BEAUCHAMPS	PENDE
BERNAY-EN-PONTHIEU	PONTHOILE
BETHENCOURT-SUR-MER	PORT-LE-GRAND
BOISMONT	QUEND
BOURSEVILLE	QUESNOY-LE-MONTANT
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	REGNIERE-ECLUSE
BRUTELLES	RUE
BUIGNY-LES-GAMACHES	SAIGNEVILLE
CAHON	SAILLY-FLIBEAUCOURT
CAMBRON	SAINT-BLIMONT
CAYEUX-SUR-MER	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
CHEPY	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
CRECY-EN-PONTHIEU	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
DARGNIES	TILLOY-FLORIVILLE
DOMINOIS	TULLY
EMBREVILLE	VALINES
ESTREBOEUF	VAUDRICOURT
FAVIERES	VERCOURT
FEUQUIERES-EN-VIMEU	VILLERS-SUR-AUTHIE
FOREST-L'ABBAYE	VIRONCHAUX
FOREST-MONTIERS	VRON
FORT-MAHON-PLAGE	WOIGNARUE
FRANLEU	WOINCOURT
FRESSENNEVILLE	YZENGREMER
FRIAUCOURT	
FRIVILLE-ESCARBOTIN	
GAMACHES	
GRAND-LAVIERS	
HAUTVILLERS-OUVILLE	
LAMOTTE-BULEUX	
LANCHERES	
LE CROTOY	
LE TITRE	
MACHIEL	
MACHY	
MAISNIERES	
MENESLIES	
MERS-LES-BAINS	

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-02-16-00001

Arrêté n°HAI/80/2023/01 portant habilitation de
la SARL ELLIE en vue de réaliser les analyses
d'impact des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale pour le département
de la Somme.



ARRÊTÉ

portant habilitation de la SARL ELLIE en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme.

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R.752-6 à R.756-3 ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation commerciale ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
Vu la demande d'habilitation adressée par voie télématique le 13 février 2023 par la SARL ELLIE, dont le siège social est situé 17 place Gabriel Peri 60250 BLANGY-SUR-THERAIN, représentée par M. Emmanuel FORLINI en sa qualité de gérant, en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'habilitation n°HAI/80/2023/01 de la SARL ELLIE, dont le siège social est situé 17 place Gabriel Peri 60250 BLANGY-SUR-THERAIN, représentée par M. Emmanuel FORLINI en sa qualité de gérant, en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme est accordée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. – La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Somme, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3.- La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

-M. Emmanuel FORLINI.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 FEV. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Préfecture du Nord

80-2023-02-16-00002

arrêté zonal relatif au "plan zonal ORSEC RETAP
RESEAU - volet électricité"



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté préfectoral portant dispositions générales
« Plan zonal ORSEC RETAP RESEAU – volet électricité »**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret N°2021-1781 du 23 décembre 2021 relatif aux critères de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article 141-7 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 du Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (définissant les usagers prioritaires du plan de délestage servant de référence pour le recensement des usagers sensibles) ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des différents services aux effets d'une rupture en approvisionnement électrique.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions générales du « Plan ORSEC RETAP RESEAU – volet électricité », annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts-de-France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la Région de gendarmerie des Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la sécurité publique Nord, le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur régional Météo France Hauts-de-France, le directeur régional Réseau de transport de l'électricité des Hauts-de-France, le directeur régional Enedis Nord-Pas-de-Calais, le directeur régional Enedis Picardie, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de l'Oise, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de la Somme et du Cambrasis, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de l'Aisne, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de CARNIN, le directeur de Gazelec PERONNE, le directeur de la régie communale de MONTDIDIER, le directeur de la régie communale du câble et d'électricité de MONTATAIRE, le directeur de la régie municipale d'électricité de LOOS, le directeur de la SEM Beauvois Distrelec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2023**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC